

C-38

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 17, 1997**

C-38

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1997**

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act”.

SUMMARY

This enactment, which repeals and replaces the *Farm Debt Review Act*, provides, in respect of insolvent farmers, for

- (a) a review of the farmer’s financial affairs;
- (b) mediation between the farmer and the farmer’s creditors for the purpose of reaching a mutually acceptable arrangement; and
- (c) if the farmer so requests, an order temporarily suspending the right of creditors to take or continue proceedings against the farmer’s assets.

The enactment makes it possible for the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* to apply in respect of contraventions.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l’examen de l’endettement agricole ».

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur l’examen de l’endettement agricole*, et prévoit dans le cas où un agriculteur est insolvable : l’examen de sa situation financière, la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d’un arrangement financier et la suspension des recours de ses créanciers contre lui.

Il prévoit en outre, en cas de contravention, l’application de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR MEDIATION BETWEEN
INSOLVENT FARMERS AND THEIR CREDITORS, TO
AMEND THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT AND TO
REPEAL THE FARM DEBT REVIEW ACT

	SHORT TITLE
1. Short title	
	INTERPRETATION
2. Definitions	
	HER MAJESTY
3. Binding on Her Majesty	
	ADMINISTRATORS
4. Appointment	
	APPLICATIONS
5. Application to administrator	
6. Farmer must be insolvent	
7. Administrator's duties on receiving application	
8. Amendment of application	
	FINANCIAL REVIEW
9. Financial review	
	MEDIATION
10. Appointment of mediator	
11. Termination of mediation	
	STAY OF PROCEEDINGS
12. Effect of stay of proceedings	
13. Extension of stay of proceedings	
14. Obligatory termination of stay of proceedings	
	APPEAL BOARDS
15. Appeal Boards	
	GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS
16. Administrator to appoint guardian	
17. Duties of guardian	
18. Termination of guardianship	

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À FACILITER LA MÉDIATION ENTRE LES
AGRICULTEURS INSOLVABLES ET LEURS CRÉANCIERS,
MODIFIANT LA LOI SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE ET
ABROGEANT LA LOI SUR L'EXAMEN DE
L'ENDETTEMENT AGRICOLE

	TITRE ABRÉGÉ
1. Titre abrégé	
	DÉFINITIONS
2. Définitions	
	SA MAJESTÉ
3. Application à Sa Majesté	
	ADMINISTRATEURS
4. Nominations d'administrateurs	
	DEMANDES
5. Demande d'examen	
6. Agriculteur insolvable	
7. Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande	
8. Modification de la demande	
	EXAMEN FINANCIER
9. Examen financier	
	MÉDIATION
10. Nomination d'un médiateur	
11. Fin de la médiation	
	SUSPENSION DES PROCÉDURES
12. Effet de la suspension	
13. Délai supplémentaire	
14. Levée obligatoire de la suspension des procédures	
	COMITÉS D'APPEL
15. Comités d'appel	
	GARDIEN
16. Nomination d'un gardien par l'administrateur	
17. Fonctions du gardien	
18. Fin du mandat	

ARRANGEMENTS

19. Arrangement to be put in writing

NEW APPLICATIONS

20. New applications under paragraph 5(1)(a)

NOTICE BY SECURED CREDITORS

21. Notice by secured creditors

GENERAL

22. Contravention by creditor

23. Disputes

24. Communication of information

25. Personal liability

26. Regulations

27. Offence

28. Review of Act after two years

RELATED AMENDMENTS

29–30. *Agriculture and Agri–Food Administrative Monetary Penalties Act*

REPEAL

31. Repeal of *Farm Debt Review Act*

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. Definitions

33. Applications made under *Farm Debt Review Act*

34. Two year rule

35. Members of Farm Debt Review Boards

COMING INTO FORCE

36. Coming into force

ARRANGEMENTS

19. Rédaction de l'arrangement par le comité

NOUVELLES DEMANDES

20. Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

21. Préavis donné par les créanciers garantis

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Contravention

23. Différends

24. Renseignements protégés

25. Responsabilité personnelle

26. Règlements

27. Infraction

28. Examen par le ministre

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29–30. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

ABROGATION

31. Abrogation de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Définitions

33. Demandes faites en vertu de la loi antérieure

34. Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle

35. Membres des bureaux d'examen

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Entrée en vigueur

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

PROJET DE LOI C-38

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Debt Mediation Act*.

1. *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“farmer”
« agriculteur »

“farmer” means any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming 10 for commercial purposes and that meets any prescribed criteria.

« agriculteur » Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole 10 à des fins commerciales et répond aux critères prévus par règlement.

« agriculteur »
“farmer”

“farming”
« exploitation d'une entreprise agricole »

“farming” means
(a) the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops;
(b) the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals;
(c) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from 20 woodlots and fodder crops; and
(d) the production or raising of any other prescribed thing or animal.

« créancier garanti »

a) Créancier détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, un 15 privilège ou une priorité, ou autre sûreté sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir;

b) personne physique ou morale, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente, d'une location-vente ou, au Québec, d'un crédit-bail, ou un contrat de 25 vente conditionnelle d'un bien en sa

« créancier garanti »
“secured creditor”

“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food.	possession ou dont il a l’usage, ou à qui un tel contrat a été cédé;	
“prescribed” <i>Version anglaise seulement</i>	“prescribed” means prescribed by regulation.	c) banque à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l’agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l’article 427 de la <i>Loi sur les banques</i> .	
“secured creditor” « créancier garanti »	<p>“secured creditor” means</p> <p>(a) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, privilege, priority claim or other security interest on or against the property of a farmer or any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer;</p> <p>(b) any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons with which a farmer has entered into an agreement for sale or hire-purchase or, in the Province of Quebec, leasing, or a conditional sales contract, relating to any property used or occupied by the farmer or to which such an agreement or contract has been assigned; and</p> <p>(c) any bank to which security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 427 of the <i>Bank Act</i>.</p>	<p>« exploitation d’une entreprise agricole » Selon le cas :</p> <p>a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles;</p> <p>b) élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure;</p> <p>c) production des oeufs, du lait, du miel, du sirop d’érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères;</p> <p>d) tout autre élevage ou toute autre production précisés par règlement.</p>	<p>« exploitation d’une entreprise agricole » “farming”</p>
	and	« ministre » Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire.	« ministre » “Minister”

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Application à Sa Majesté

ADMINISTRATORS

ADMINISTRATEURS

Appointment

4. (1) Subject to subsection (2), administrators shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

4. (1) Les nominations aux fonctions d’administrateur effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

Nominations d’administrateurs

Designation

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, and on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any person, other than an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act*, as an administrator for the purposes of this Act.

(2) Le ministre peut toutefois, sous réserve des règlements et aux conditions qu’il estime indiquées, désigner à titre d’administrateur des personnes autres que des fonctionnaires au sens de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

Désignations

Agreements	(3) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with any individual or body in relation to the remuneration and travel and living expenses of administrators designated under subsection (2).	(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure, avec un particulier ou un organisme, un accord relatif à la rémunération et aux frais de déplacement et de séjour des administrateurs désignés en vertu du paragraphe (2).	Accord
Mediators, experts	(4) An administrator may enter into agreements (a) for the services of mediators, subject to the regulations, and (b) for the services of experts relating to applications made under section 5, and such agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.	(4) L'administrateur peut conclure des accords en vue de retenir les services de médiateurs — sous réserve des règlements — ou d'experts relativement aux demandes faites en vertu de l'article 5 et y prévoir notamment leur rémunération et leurs frais de déplacement et de séjour.	Médiateurs et experts
APPLICATIONS		DEMANDES	
Application to administrator	5. (1) Subject to section 6, a farmer may apply to an administrator for either (a) a stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement; or (b) a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's secured creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement.	5. (1) Sous réserve de l'article 6, tout agriculteur peut présenter à un administrateur une demande visant : a) soit la suspension des recours de ses créanciers contre lui, l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties; b) soit l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers garantis en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties.	Demande d'examen
Names of creditors	(2) An application under subsection (1) must include the names and addresses of all the farmer's creditors.	(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de tous ses créanciers.	Noms des créanciers
Farmer must be insolvent	6. Only farmers (a) who are for any reason unable to meet their obligations as they generally become due, (b) who have ceased paying their current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or (c) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all their obligations, due and accruing due	6. L'agriculteur ne peut présenter une demande en vertu de l'article 5 que dans les cas suivants : a) il est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance; b) il a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance; c) la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité	Agriculteur insolvable

are eligible to apply under section 5.

Administra-
tor's duties on
receiving
application

7. (1) On receipt of a duly completed application under section 5, the administrator shall forthwith

- (a) give notice of the application to
- (i) each person whose name is listed as a creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(a), or
 - (ii) each person whose name is listed as 10 a secured creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(b);
- (b) in the case of an application under paragraph 5(1)(a), issue a thirty day stay of 15 proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, and give notice thereof to each person whose name is listed as a creditor in the application; and
- (c) determine whether the farmer is eligible 20 under this Act to make that application, which determination may be based on, among other things, a preliminary review of the farmer's financial affairs.

Certain
decisions final

(2) In the case of an application under 25 paragraph 5(1)(b), a determination by the administrator under paragraph (1)(c) is final and is not subject to appeal.

Amendment
of application

8. (1) A farmer who has made an application under paragraph 5(1)(a) or (b) may, at any 30 time before the termination of the mediation, request permission from the administrator to amend the application to be an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, and the administrator may grant that 35 permission if satisfied that the farmer is eligible to apply under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be.

Two year
period

(2) For the purposes of section 20, an application that has been amended pursuant to 40 subsection (1) is deemed to have been made as an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, on the day when the original application was made.

de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

7. (1) Dès réception de la demande prévue à l'article 5 dûment remplie, l'administra- 5 teur :

Devoirs de
l'adminis-
trateur sur
réception de
la demande

- a) en avise chacune des personnes dont le nom est joint à la demande :
- (i) à titre de créancier, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)(a),
 - (ii) à titre de créancier garanti, dans le cas 10 d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)(b);
- b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)(a), prononce la suspension, pour une période de trente jours, des 15 procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en aviser, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de 20 créancier;
- c) décide, en se fondant notamment, au besoin, sur un examen préliminaire de la situation financière de l'agriculteur, si ce- 25 lui-ci est admissible à faire la demande.

Décision
définitive

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)(b), la décision rendue par l'administrateur en vertu de l'alinéa (1)(c) est définitive.

Modification
de la
demande

8. (1) L'agriculteur qui a fondé sa demande 30 sur l'alinéa 5(1)(a) peut, à tout moment avant la fin de la médiation, demander à l'adminis- trateur l'autorisation de la modifier pour la fonder sur l'alinéa 5(1)(b) et vice versa; l'administrateur peut permettre la modifica- 35 tion s'il estime que l'agriculteur est admissi- ble à faire la demande en vertu de l'autre alinéa.

Présomption

(2) Pour l'application de l'article 20, la demande modifiée au titre du paragraphe (1) 40 est réputée avoir été faite en vertu de l'autre alinéa à la date de la demande initiale.

FINANCIAL REVIEW

EXAMEN FINANCIER

Financial review

9. (1) Where the administrator determines that the farmer is eligible to make the application, the administrator shall as soon as possible undertake, or cause an expert referred to in subsection 4(4) to undertake, a detailed review of the farmer's financial affairs.

9. (1) Si l'administrateur décide que l'agriculteur est admissible à faire la demande, il effectue — ou fait effectuer par des experts visés au paragraphe 4(4) — dès que possible un examen détaillé de la situation financière de celui-ci.

Examen financier

Nature of review

(2) The review mentioned in subsection (1)

(a) must include the preparation of

(i) an inventory of all the assets of the farmer, and

(ii) financial statements of the farmer's farming operation;

(b) may, in the case of an application under paragraph 5(1)(b), include a recommendation, notwithstanding that paragraph, that one or more creditors who are not secured creditors participate in the mediation; and

(c) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors.

(2) Dans le cadre de cet examen, l'administrateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de celui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), que des créanciers autres que les créanciers garantis participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement financier avec les créanciers.

États financiers et plans de redressement

Preparation of recovery plans

(3) Where a farmer requests the administrator that the recovery plans referred to in paragraph (2)(c) be prepared by a person of the farmer's choice, the administrator may, in accordance with the regulations, if any, enter into an agreement for that purpose.

(3) Si l'agriculteur demande à l'administrateur que les plans de redressement visés au paragraphe (2) soient établis par la personne de son choix, l'administrateur peut conclure une entente à cette fin, sous réserve des règlements.

Plans de redressement

Report

(4) The results of a review under this section must take the form of a report prepared by or on behalf of the administrator.

(4) L'administrateur rédige ou fait rédiger un rapport des résultats de l'examen prévu par le présent article.

Rapport

MEDIATION

MÉDIATION

Appointment of mediator

10. (1) Forthwith after the report mentioned in subsection 9(4) has been prepared, the administrator shall

(a) in accordance with the regulations, appoint as a mediator any person who is unbiased and free from any conflict of interest relative to the application in question;

(b) inform

(i) the farmer and all the creditors listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(a), or

10. (1) Dès que le rapport visé au paragraphe 9(4) est prêt, l'administrateur :

a) nomme, conformément aux règlements, un médiateur qui est impartial et n'est pas en conflit d'intérêts relativement à la demande;

b) informe de la nomination :

(i) l'agriculteur et les créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),

(ii) l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande et, le cas échéant, les créanciers mentionnés

Nomination d'un médiateur

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), the farmer, all the secured creditors listed in the application, and any creditors mentioned in a recommendation under paragraph 5 9(2)(b),

as the case may be, of the appointment of the mediator; and

(c) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the 10 persons who will be participating in the mediation.

Duties of mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons 15 referred to in subparagraph (1)(b)(i) or (ii), as the case may be, for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor. 20

dans la recommandation faite au titre du paragraphe 9(2), dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b);

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur et aux personnes qui participe- 5 ront à la médiation.

Mission du médiateur

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au para- 15 graphe 9(4) et rencontrer les personnes visées aux sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii), selon le cas, 10 en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller. 20

Termination of mediation

11. (1) In the case of an application under paragraph 5(1)(a), the mediation terminates

(a) when a termination of the stay of proceedings pursuant to subsection 14(2) takes effect pursuant to subsection 14(4); or 25
(b) on a termination of the stay of proceedings by virtue of subsection 14(5).

11. (1) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), la médiation se 15 termine, selon le cas :

a) lorsque la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(2) prend effet conformément au paragraphe 14(4);
b) au moment de la levée de suspension des 20 procédures visée au paragraphe 14(5).

Fin de la médiation

Termination of mediation

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b),

(a) if the administrator is of the opinion, 30 based on information received from the mediator or from any other source, that

(i) either the farmer or the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii) 35

(A) refuse to participate in the mediation, or

(B) refuse to continue to participate in good faith in the mediation, or

(ii) the mediation will not result in an 40 arrangement between the farmer and the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii),

the administrator may direct that the medi- 45 ation be terminated and, where the adminis-

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la médiation se termine :

a) lorsque l'administrateur l'ordonne, s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les 25 renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

(i) l'agriculteur ou la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii) refusent de participer à la médiation ou 30 de continuer d'y participer de bonne foi,

(ii) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii); 35

b) au moment de la signature d'un arrangement conformément à l'article 19.

Fin de la médiation

trator so directs, the mediation terminates;
and

(b) the mediation terminates on the signing of an arrangement under section 19.

Notice of termination

(3) Where the mediation terminates pursuant to subsection (1) or (2), the administrator shall so inform the farmer and all the creditors who were eligible to participate in the mediation.

5 (3) Lorsque la médiation se termine dans les cas visés aux paragraphes (1) ou (2), l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers admissibles à participer à la médiation.

Avis

5

STAY OF PROCEEDINGS

SUSPENSION DES PROCÉDURES

Effect of stay of proceedings

12. Notwithstanding any other law, during any period in which a stay of proceedings is in effect, no creditor of the farmer

(a) shall enforce any remedy against the property of the farmer; or

(b) shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of the farmer.

12. Par dérogation à toute autre règle de droit, les créanciers de l'agriculteur ne peuvent, pendant la période de suspension des procédures :

a) se prévaloir d'un recours contre les biens de l'agriculteur;

b) ni intenter ni continuer une action ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur.

Effet de la suspension

Extension of stay of proceedings

13. (1) Where the administrator considers an extension of the thirty day period referred to in paragraph 7(1)(b) to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors, the administrator may, subject to the regulations, extend that period for a maximum of three further periods of thirty days each.

13. (1) S'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, l'administrateur peut, sous réserve des règlements, prolonger d'au plus trois périodes supplémentaires de trente jours la période de suspension prévue à l'alinéa 7(1)b).

Délai supplémentaire

Interim extension of stay

(2) Where
(a) there is an appeal under section 15 from a decision of the administrator not to extend a stay of proceedings, and
(b) the stay of proceedings expires before the appeal is decided,

the administrator shall, on that expiration, extend the stay of proceedings until the appeal is decided.

(2) Si un appel est interjeté en vertu de l'article 15 relativement au refus de prolonger une suspension des procédures et que celle-ci se termine avant que le comité d'appel n'ait tranché la question, l'administrateur doit prolonger la suspension jusqu'à ce que le comité rende sa décision.

Prolongation intérimaire

Notice to creditors

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each person whose name is listed as a creditor in the farmer's application.

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacune des personnes dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Avis de prolongation de délai

Where appeal
successful

(4) Where, pursuant to an Appeal referred to in paragraph (2)(a), the Appeal Board reverses the administrator's decision, the resulting thirty day extension of the stay of proceedings starts at the expiration of the original stay of proceedings, or at the expiration of the previous thirty day extension thereof, as the case may be.

(4) Si le comité d'appel renverse la décision de l'administrateur de refuser la prolongation de la suspension des procédures, la prolongation de trente jours accordée commence à l'expiration de la période de suspension de trente jours précédente.

Décision
renversée

Obligatory
termination of
stay of
proceedings

14. (1) If the administrator determines, pursuant to paragraph 7(1)(c), that the farmer is not eligible to make the application, the administrator shall direct that the stay of proceedings be terminated.

14. (1) Si l'administrateur décide, en application de l'alinéa 7(1)c), que l'agriculteur n'est pas admissible à faire la demande, il ordonne la levée de la suspension des procédures.

Levée
obligatoire de
la suspension
des
procédures

Discretionary
termination of
stay of
proceedings

(2) If the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(2) L'administrateur peut ordonner la levée de la suspension des procédures s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

Levée de la
suspension
des
procédures à
la discrétion
de l'adminis-
trateur

(a) either the farmer or the majority of the creditors listed in the application

(i) refuse to participate in the mediation,
or

(ii) refuse to continue to participate in good faith in the mediation,

(b) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors listed in the application,

(c) the farmer has contravened any directive issued to the farmer by the administrator pursuant to subsection 17(1), or

(d) the farmer has, by any act or omission, jeopardized his or her assets or obstructed the guardian in the performance of the guardian's duties under subsection 17(2),

the administrator may direct that the stay of proceedings be terminated.

a) l'agriculteur ou la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande refusent de participer à la médiation, ou de continuer d'y participer de bonne foi;

b) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande;

c) l'agriculteur a contrevenu aux directives de l'administrateur prévues au paragraphe 17(1);

d) l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 17(2).

Notice of
termination

(3) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the Administrator shall so inform the farmer and all the creditors listed in the application.

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

Avis

When
termination
takes effect

(4) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the termination takes effect

(4) La levée de suspension visée aux paragraphes (1) ou (2) prend effet :

Fin de la
suspension

(a) on the expiration of the time prescribed for making an appeal under section 15; or

a) soit à la fin du délai prévu par règlement pour interjeter appel au titre de l'article 15;

(b) where an appeal is made under section 15, if and when the appeal is dismissed.

b) soit, en cas d'appel interjeté au titre de l'article 15, au moment, le cas échéant, où l'appel est rejeté.

Automatic termination of stay of proceedings

(5) A stay of proceedings terminates on
(a) the signing of an arrangement under section 19; or
(b) the farmer's making an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(5) La signature d'un arrangement conformément à l'article 19 ou la cession de ses biens par l'agriculteur en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entraîne la levée immédiate de la suspension des procédures.

5 Levée automatique de la suspension

APPEAL BOARDS

COMITÉS D'APPEL

Appeal Boards

15. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, constitute one or more Appeal Boards and designate the members thereof, and may enter into agreements for the services of the members, which agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

15. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, constituer un ou plusieurs comités d'appel et en désigner les membres, et peut conclure des accords en vue de retenir les services de ceux-ci et y prévoir notamment leur rémunération ou leurs frais de déplacement et de séjour.

Comités d'appel

Appeals

(2) A farmer or a creditor may, in accordance with the regulations, appeal to an Appeal Board a decision of an administrator relating to

(2) L'agriculteur ou le créancier peut, conformément aux règlements, porter en appel, devant un comité d'appel, une décision rendue par un administrateur concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a), la prolongation de la suspension des procédures ou la levée de celle-ci.

15 Demande

(a) the eligibility of a farmer to make the application under paragraph 5(1)(a); or
(b) the extension or termination of a stay of proceedings.

Regulations

(3) The Appeal Board shall deal with an appeal in accordance with the regulations.

(3) Le comité d'appel procède conformément aux règlements.

Règlements

Stay not affected

(4) The making of an appeal does not affect a stay of proceedings that is in effect.

(4) Le fait de porter en appel une décision de l'administrateur n'a aucune incidence sur la suspension en cours.

Aucun effet sur la suspension des procédures

Board's decision final

(5) A decision of an Appeal Board is final and is not subject to appeal.

(5) Les décisions du comité d'appel sont définitives.

Décisions définitives

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

GARDIEN

Administrator to appoint guardian

16. (1) Where the administrator issues a stay of proceedings under paragraph 7(1)(b), the administrator shall forthwith appoint one of the following persons as guardian of the farmer's assets:

16. (1) Dès la suspension des procédures visée à l'alinéa 7(1)b), l'administrateur nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur :

Nomination d'un gardien par l'administrateur

(a) the farmer, where the farmer is qualified to be the guardian; or

a) l'agriculteur qui a les compétences requises pour être gardien de son actif;

(b) in any other case,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas :

(i) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors listed in the application, or

(i) soit toute autre personne compétente proposée par un ou plusieurs créanciers garantis dont le nom est joint à la demande,

	(ii) any other qualified person chosen by the administrator.	(ii) soit toute autre personne compétente de son choix.	
Informing farmer and creditors	(2) The administrator shall forthwith inform the farmer, and all the creditors listed in the application, of the appointment of the guardian.	(2) Dans les meilleurs délais suivant la nomination d'un gardien, l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.	Avis
Expenses of guardian	(3) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(i) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.	(3) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b(i) sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.	Frais du gardien
Expenses of guardian	(4) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(ii) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the administrator.	(4) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b(ii) sont à la charge de l'administrateur.	Frais du gardien
Duties of guardian	17. (1) The administrator may issue directives to the guardian, and the guardian shall comply with any such directives.	17. (1) L'administrateur peut donner des directives au gardien, et celui-ci doit s'y conformer.	Fonctions du gardien
Duties of guardian	(2) The guardian shall, in addition to the obligation under subsection (1), (a) prepare an inventory of all the assets of the farmer; (b) verify periodically the presence and condition of those assets; and (c) advise the administrator of any act or omission that would jeopardize those assets.	(2) Le gardien doit en outre : a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur; b) vérifier périodiquement la présence des éléments de l'actif et leur état; c) informer l'administrateur de tout acte ou omission qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.	Fonctions du gardien
Termination of guardianship	18. The appointment of a guardian under section 16 terminates on the expiration or termination of the stay of proceedings.	18. La levée de la suspension des procédures met fin au mandat du gardien nommé en vertu de l'article 16.	Fin du mandat
	ARRANGEMENTS	ARRANGEMENTS	
Arrangement to be put in writing	19. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties thereto.	19. Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.	Rédaction de l'arrangement par le comité
	NEW APPLICATIONS	NOUVELLES DEMANDES	
New applications under paragraph 5(1)(a)	20. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(a), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after	20. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :	Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)

(a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors during the stay of proceedings, or

(b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

New applications under paragraph 5(1)(b)

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(b), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

(a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors within the period prescribed for the mediation, or

(b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

NOTICE BY SECURED CREDITORS

Notice by secured creditors

21. (1) Every secured creditor who intends to

(a) enforce any remedy against the property of a farmer, or

(b) commence any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of a farmer

shall give the farmer written notice of the creditor's intention to do so, and in the notice shall advise the farmer of the right to make an application under section 5.

a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers pendant la période de suspension des procédures;

b) la date de signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)(b), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)(b)

a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers dans le délai imparti par règlement pour procéder à la médiation;

b) la date de la signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Préavis donné par les créanciers garantis

21. (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de se prévaloir d'un recours contre les biens de celui-ci ou d'intenter toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur, lui donner un préavis, en y indiquant qu'un agriculteur admissible peut présenter une demande en vertu de l'article 5.

35

Time of notice	(2) The notice referred to in subsection (1) must be given to the farmer in the prescribed manner at least fifteen business days before the doing of any act described in paragraph (1)(a) or (b).	(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur, conformément aux règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).	Délai 5
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Contra- vention by creditor	22. (1) Subject to subsection (2), any act done by a creditor in contravention of section 12 or 21 is null and void, and a farmer affected by such an act may seek appropriate remedies against the creditor in a court of competent jurisdiction.	22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte fait par un créancier en contravention avec les articles 12 ou 21 est nul, et l'agriculteur touché peut engager contre celui-ci, devant un tribunal compétent, toute procédure indiquée en l'occurrence.	Contra- vention
Innocent parties protected	(2) Subsection (1) (a) does not affect the title to property of a person who purchased the property in good faith from the creditor and who was not then related to the creditor within the meaning of the regulations; and (b) does not confer on the farmer any remedy against a person described in paragraph (a).	(2) Le paragraphe (1) ne confère à l'agriculteur aucun recours contre la personne qui a acheté un bien de bonne foi à un créancier auquel elle n'est pas liée — au sens des 15 règlements — au moment de l'achat et n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de propriété de cette personne sur le bien.	Protection
Disputes	23. Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.	23. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un arrangement20 conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.	Différends
Communica- tion of information	24. (1) Except as authorized by subsection 25 (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained under this Act from a farmer or from any creditor of a farmer, or knowingly allow any person to inspect or have access to any such informa- tion.	24. (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment com-25 muniquer ou permettre que soient communi- qués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur ou d'un créancier de celui-ci dans le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.	Renseigne- ments protégés 30
Exception	(2) A person engaged in the administration of this Act may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or 35 access to, any information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled thereto.	(2) Toute personne chargée de l'application de la présente loi peut communiquer ou permettre que soient communiqués les rensei- gnements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application35 de la présente loi ou à une personne qui a qualité pour en prendre connaissance, ou leur en permettre l'examen ou l'accès.	Exception
Protection of witness	(3) A person engaged in the administration 40 of this Act, including a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not com- pelle- ble to answer questions concerning the	(3) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs40 et les experts visés au paragraphe 4(4), ne peuvent être contraintes de répondre à une	Protection des témoins

information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Personal liability

25. No person engaged in the administration of this Act is personally liable for acts or omissions done in good faith in the performance of their duties under this Act.

Regulations

26. (1) The Minister may make regulations

- (a) respecting the designation of persons as administrators pursuant to subsection 4(2);
- (b) for permitting a farmer or creditor to request the administrator to replace the mediator or guardian with a different mediator or guardian;
- (c) respecting the entering into of agreements under subsection 9(3);
- (d) respecting the qualifications and appointment of mediators, and respecting the manner in which and the period within which mediators must perform their duties under subsection 10(2);
- (e) respecting the time by which an administrator must decide whether or not to extend a stay of proceedings pursuant to subsection 13(1);
- (f) respecting the number and constitution of Appeal Boards, the designation of the members thereof, and the manner in which and the period within which appeals under subsection 15(2) shall be made and dealt with;
- (g) respecting the meaning of "related" for the purposes of section 20 and for the purposes of subsection 22(2);
- (h) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and
- (i) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

question concernant les renseignements visés au paragraphe (1) ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

Responsabilité personnelle

25. Les personnes chargées de l'application de la présente loi n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

Règlements

26. (1) Le ministre peut prendre des règlements :

- a) concernant la désignation des administrateurs en vertu du paragraphe 4(2);
- b) en vue de permettre à l'agriculteur ou à un créancier de demander à l'administrateur de remplacer le médiateur ou le gardien;
- c) concernant la conclusion d'ententes au titre du paragraphe 9(3);
- d) concernant les qualités requises des médiateurs, la nomination de ceux-ci ainsi que les modalités — de temps et autres — d'exercice de leurs fonctions visées au paragraphe 10(2);
- e) en vue d'impartir à l'administrateur un délai pour décider, en vertu du paragraphe 13(1), de la prolongation de la suspension;
- f) concernant la constitution et le nombre de comités d'appel, la désignation des membres de ceux-ci, ainsi que les modalités — de temps et autres — relatives à la présentation des demandes d'appel et à leur règlement;
- g) en vue de définir « personne liée » pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2);
- h) en vue de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- i) en vue de prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

40

15

40

45

Forms and their content

(2) The Minister may establish forms and other documents for carrying out the purposes and provisions of this Act and may determine the information to be included in such documents, and, without limiting the generality of the foregoing, may determine the manner of

- (a) amending an application; and
- (b) informing or notifying persons, where such is required by this Act.

(2) Le ministre peut établir les formules et autres documents à utiliser dans le cadre de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents et notamment à déterminer la manière de modifier les demandes faites en vertu de la présente loi et d'aviser ou d'informer les intéressés.

Formulaires et renseignements

Offence

27. Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

27. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Review of Act after thwo years

28. (1) As soon as possible after the second anniversary of the coming into force of this Act and every three years thereafter, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and may for that purpose consult with representatives of such organizations as the Minister considers appropriate.

28. (1) Le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les trois ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

Examen par le ministre

Review by Minister

(2) In conducting the review under subsection (1), the Minister shall review the operation of any program or service that is created after this section comes into force for the purpose of undertaking a detailed review of the financial affairs of a farmer in financial difficulty, at the farmer's request.

(2) Dans le cadre de son examen, le ministre étudie le fonctionnement de tout programme ou service ayant été créé après l'entrée en vigueur du présent article afin d'effectuer, à la demande de tout agriculteur en difficulté financière, un examen détaillé de la situation de l'agriculteur.

Examen

Report to Parliament

(3) As soon as possible after completing the review referred to in subsection (1), the Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament.

(3) Le ministre fait déposer dès que possible, devant chaque chambre du Parlement, un rapport de l'examen.

Dépôt du rapport

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 40

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1995, ch. 40

29. The long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

29. Le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

30. The definition “agri-food Act” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“agri-food Act” means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Farm Debt Mediation Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

“agri-food Act”
« loi agroalimentaire »

30. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi 10 sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

« loi agroalimentaire »
“agri-food Act”

REPEAL

31. The *Farm Debt Review Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. 25 (2nd Supp.)

ABROGATION

31. La *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. 25 (2^e suppl.)

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. In sections 33 to 35,

(a) “old Act” means the *Farm Debt Review Act*; and

(b) “new Act” means the *Farm Debt Mediation Act*.

Definitions

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Pour l'application des articles 33 à 35, 15 « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* et « loi nouvelle » s'entend de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Définitions

33. For the purposes of section 44 of the *Interpretation Act*,

(a) an application made under section 16 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(b) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(b) of the new Act, but section 8 of the new Act does not apply unless the farmer in fact meets the requirement of section 6 of the new Act; and

Applications made under *Farm Debt Review Act*

33. Pour l'application de l'article 44 de la *Loi d'interprétation* :

a) une demande faite en vertu de l'article 16 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa, l'article 8 de la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois que si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas visés à l'article 630 de la loi nouvelle;

Demande faite en vertu de la loi antérieure

	(b) an application made under section 20 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(a) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(a) of the new Act.	b) une demande faite en vertu de l'article 20 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa.	
Two year rule	34. (1) Subsection 20(1) of the new Act applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of farmers whose previous application was under section 20 of the old Act.	34. (1) Le paragraphe 20(1) de la loi nouvelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 20 de la loi antérieure.	Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle
Two year rule	(2) Subsection 20(2) of the new Act does not apply in respect of farmers whose previous application was under section 16 of the old Act.	(2) Le paragraphe 20(2) de la loi nouvelle ne s'applique pas dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 16 de la loi antérieure.	Non-application du paragraphe 20(2) de la loi nouvelle
Members of Farm Debt Review Boards	35. Chairmen and other members of the Farm Debt Review Boards who hold office under section 4 of the old Act cease to hold office on the coming into force of the new Act.	35. Les présidents et autres membres des bureaux d'examen de l'endettement agricole, visés à l'article 4 de la loi antérieure, cessent d'occuper leurs fonctions à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.	Membres des bureaux d'examen
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	36. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	36. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.	Entrée en vigueur